



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00984

Numéro SIREN : 802 750 547

Nom ou dénomination : A3M

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 2738

A3M
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 884, Avenue du Colonel Picot
83000 Toulon

R.C.S. 802 750 547 TOULON

PROCES-VERBAL
De l'assemblée générale extraordinaire
Du 22.12.2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux décembre à neuf heures, l'assemblée s'est réunie au siège de la société.

L'assemblée est présidée par Mme Ouarda HMADA en qualité de présidente et associée unique.

Madame la Présidente déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Ordre du jour :

- Changement date de clôture de l'exercice ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

RESOLUTION 1 :

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux, le premier exercice sera 31/12/2014 au lieu 30/09/2015.

Cette modification s'appliquera dès le premier exercice qui s'achèvera donc le 31/12/2014 et aux exercices suivants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2 :

Corrélativement à la résolution précédente, l'assemblée générale modifie l'article 23 des statuts comme suit :

« ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

O. H

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31.12.2014»

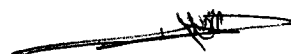
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3 :

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mme Ouarda HMADA



A3M

Société par action simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5 000 €

R.C.S. TOULON

Société en cours d'immatriculation

Siège social

884, Avenue du Colonel PICOT

83 200 TOULON

STATUTS CONSTITUTIFS

Copie Certifiée conforme par la présidente


14 avril 2014

Préambule

D'un commun accord l'actionnaire soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle :

« A3M »

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 884, Avenue du Colonel PICOT
83 200 TOULON
RCS en cours d'immatriculation

Madame Ouarda HMADA, demeurant 92, Cour Libéral BRUANT
Résidence Clos de la Fontaine
Bât C
34 080 Montpellier

Née le 23 mars 1984 à TAMRI - Maroc
De nationalité marocaine
Divorcée

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société A3M est constituée sous forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qui est régie par la loi sur les sociétés et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet :

- Tous travaux de maçonnerie générale et d'étanchéité dans le bâtiment; leur approvisionnement ou la gestion de leur sous-traitance ainsi que tous travaux de nettoyage et d'entretien général de tous types de locaux.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

3.1 La dénomination de la Société est « A3M » et son nom commercial « A3M »

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

04

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : 884, Avenue du Colonel PICOT
83200 TOULON

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - ORIGINE DES APPORTS

La soussignée fait apport à la Société, savoir :

Madame Ouarda HMADA, apporte à la Société la somme de cinq mille euros.....5000 euros

Montant des apports en numéraire : Cinq mille euros.

Cette somme de Cinq mille euros a été déposée sur le compte numéro 381 212 990 68 ouvert à la Banque Populaire du Sud, Agence de CASTELNAU le Lez,

Au nom de la Société en formation A3M SASU, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque en date du 25 mars 2014, joint aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 Euros, il est divisé en 100 actions de 50 Euros chacune, de même catégorie, attribuée à l'actionnaire en proportion de ses droits, savoir :

Madame Ouarda HMADA à concurrence de 100 actions, ci 100 actions,

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des Associés, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraires, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

OH

8.3 Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé.

11.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte d'instruments financiers ouvert au nom de chaque associé.

Une attestation d'inscription au compte d'instruments financiers sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

04

12.2 Les actions sont librement cessibles, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

12.3 La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'actionnaires, sont libres les cessions d'actions entre eux.

Toutes autres cessions d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévues aux articles 19 et 20 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 18434 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

OH

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 13 - DIRECTION

13.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les actionnaires ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le Président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 15 - DROIT DU PRESIDENT A DELEGUER SES POUVOIRS

15.1 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.

15.2 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Sur proposition du Président, les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Ils déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

16.2 Le directeur général est révocable ad nutum à tout moment par décision des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

16.3 La rémunération du directeur général sera fixée par le Président. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1 Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et ses dirigeants, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un mois.

17.2 Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, cette majorité s'entend par la majorité des autres associés.

17.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

17.4 Les procédures visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions courantes, conclues à des conditions normales.

04

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

18.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision des actionnaires est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous:

- 1- augmentation, réduction ou amortissement de capital social;
- 2- fusion, scission, liquidation ou dissolution;
- 3- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France;
- 4- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- 5- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes
- 6- nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération;
- 7- nomination et révocation du, d'un ou plusieurs Directeurs généraux;
- 8- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

20.1 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.2 L'ordre du jour, est arrêté par l'associé unique.

20.3 Les décisions sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement donné dans un acte.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.4.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.4.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Demandeur, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué et conservé par la Société.

20.4.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès verbal de séance indiquant:

_ l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal l'identité des associés absents;

- le texte des résolutions;

pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservés par la Société.

20.6 Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservées) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Spécificité des SASU dirigées par un associé unique personne physique

Le dirigeant associé unique-personne physique est dispensé:

_ D'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants: 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice,

- de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion dans le cas où il serait tenu de l'établir. Il devra cependant le tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande,
- d'approuver les comptes sociaux. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce,
- de mentionner sur le registre de la société, le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.5 Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des associés.

25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

25.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividendes dans les conditions prévues à l'article 347 alinéa 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

26.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

27.2 La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

27.3 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 29- DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président désigné est Madame Ouarda Hmada pour une durée illimitée, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

OK

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Ouarda Hmada, qui accepte, à l'effet d'effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment:

pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en six originaux, dont
Un pour l'enregistrement,
Deux pour les dépôts légaux et
Trois pour les archives sociales,
à Toulon, l'an 2014 et le 14 avril.

Madame Ouarda HMADA (*)

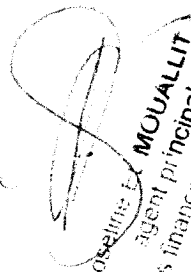

Bon pour acceptation des fonctions de présidente

Présidente

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation des fonctions de Présidente".

Enregistre à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 12/05/2014 Bordereau n°2014/853 Case n°2
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Doc 1808


Roseline E. MOUALLIT
Agent principal
des finances publiques